



DECISION DU DIRECTEUR GENERAL D-14-43

OPERATION N°11-22054-1- Cœur de ville ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA COMMUNE DE ERQUY

Le directeur général de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPFB)

Vu le décret n°2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'EPFB et **vu** l'arrêté du 12 novembre 2009 portant nomination du directeur de l'Etablissement,

Vu le règlement intérieur de cet établissement,

Vu la délibération du conseil d'administration n°2011-29 en date du 12 octobre 2011 autorisant le directeur général à attribuer des subventions aux collectivités territoriales et leurs groupements pour l'accompagnement à la définition de leurs projets,

Vu la convention opérationnelle en date du 29 mars 2013 passée entre l'EPFB et la commune de Erquy définissant les modalités de cet accompagnement (« L'EPF participera au financement de ces études dans la double limite de 20 % de leur montant HT et d'un plafond de sept mille euros hors taxe (7.000 euros HT). Ce plafond sera éventuellement révisable suite à la réception des offres des prestataires extérieurs, sur décision du Directeur Général de l'EPF»),

Vu le marché passé entre la commune de Erquy et le bureau d'études Atelier du Canal pour la réalisation d'études préalables pour la réalisation d'une étude urbaine et d'une opération d'aménagement en cœur de ville pour un montant de 38 830,00 euros hors taxe,

DECIDE

Article 1 – Attribution d'une subvention

Une subvention de 7.000 euros HT est attribuée à la commune de Erquy pour la réalisation d'une étude urbaine et d'une opération d'aménagement en cœur de ville comprenant :

- **Phase 1** : Diagnostic et analyse du centre-ville au regard du périmètre de cœur de ville proposé.
- **Phase 2** : Etude urbaine du cœur de ville et de pré-programmation urbaine des secteurs opérationnels ;
- **Phase 3** : Etude pré-opérationnelle sur les périmètres opérationnels pressentis.

Article 2 – Versement de la subvention

Le versement de cette subvention interviendra à l'issue de la réalisation de l'étude visée à l'article 1 et est conditionné à la transmission par la commune de Erquy d'une copie de la ou des facture(s) correspondantes et du rapport final de l'étude.



Article 3 – Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de signature. Elle est notifiée à la commune de Erquy

Conformément à la loi de réforme sur les collectivités du 16 décembre 2010 et depuis le 1er janvier 2012, les aides publiques que les collectivités et leurs groupements peuvent percevoir de la part des autres collectivités et/ou de l'Etat, ne peuvent dépasser 80% du montant total des financements publics apportés au projet. La collectivité doit donc verser une contribution minimale de 20% du montant de l'investissement.

Fait à Rennes, le 14 août 2014

Le directeur général de l'établissement public
foncier de Bretagne



Didier VILAIN

*La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne et affichée au siège de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne, sis 72 boulevard 1er – CS 90721 – 35207 RENNES cedex 2.
La présente décision et les pièces s'y rapportant sont également consultables au siège de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne.*

